Union Sportive Roissy en Brie

STATUTS

Mise à jour suivant les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17décembre 2019
Mise à jour suivant les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mars 2016
Mise à jour suivant les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 2009
Mise à jour suivant les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 avril 1986
Corrigé suivant demande Préfecture de Seine et Marne du 28 mai 1986 (ART. 6)
Mise à jour suivant les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 2002

TITRE 1 - DÉNOMINATION – BUT – DURÉE – SIEGE

Art 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée « UNION SPORTIVE DE ROISSY », sigle « U.S.R.».

Art 2 – But

2.1. Objet

L'association a pour but :

- ✓ l'enseignement et la pratique d'activités sportives de compétition et de loisir, à travers des sections pour les différentes disciplines sportives ;
- ✓ de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique du sport ;
- ✓ de soumettre à la Municipalité toutes propositions sur l'organisation des activités sportives et tous projets d'équipements sportifs qui lui paraissent nécessaires.

L'U.S.R. s'interdit toutes discussions et prise de position d'ordre politique ou religieux.

2.2. Moyens d'action

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet.

L'association pourra notamment :

- coordonner les activités des sections sportives au sein de l'U.S.R. ;
- participer à toutes instances, groupes de travail, commissions, etc. en lien avec son objet ; y nommer les représentants de son choix ;
- mettre en place des actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'association et notamment administrer tout site internet ;
- élaborer et publier tout document et notamment tout support de communication (lettre, ouvrage, etc.) ;
- élaborer des partenariats de toute nature avec tout organisme dont la collaboration pourrait lui être utile ;
- recruter tout personnel pour la réalisation de son objet.

Art 3 – Forme

L'U.S.R. est régie par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
L'U.S.R. a été déclarée en Préfecture de Seine et Marne en date du 26 janvier 1945 (Journal Officiel du 4 mars 1945).
Elle est agréée par le Ministère de la Jeunesse des Sports et des Loisirs sous le numéro 18441 en date du 28 mai 1962.
Depuis le 22 août 1996, l'agrément ministériel porte le n° ASS 77 91 0455.

Les couleurs de l'association sont le blanc et le bleu roi.

Art 4 – Durée

La durée d'existence de l'association est indéterminée.

Art 5 – Siège

L'association a son siège social à ROISSY EN BRIE

TITRE 2 – COMPOSITION – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Art 6 – Composition – Acquisition de la qualité de membre

L'U.S.R. est composée :

- des membres issus des sections sportives. Le membre doit être licencié personnellement auprès de la section U.S.R. agréée par la fédération dont elle dépend.
- de membres d'honneur avec voix consultatives.

Sont membres issus des sections sportives, les personnes physiques licenciées auprès de la section U.S.R. agréée par la fédération dont elle dépend ; ils versent chaque année, une cotisation annuelle.
Sont membres d'honneur avec voix consultatives, les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Par sa seule adhésion, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes notamment le règlement intérieur de l'association lorsqu'il existe. Par son adhésion, le membre reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

Art 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd de plein droit par :

- la démission écrite ;
- le décès ;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle à échéance ;
- la perte d'une condition requise pour avoir la qualité de membre.

En outre, la qualité de membre se perd également par l'exclusion ou la radiation définitive prononcée par le conseil d'administration de l'U.S.R., pour non-respect des statuts et du règlement intérieur ou pour motifs graves, l'intéressé étant appelé à présenter ses explications avant toute décision.

Sont considérés comme des motifs graves***,*** sans que cette liste soit limitative, notamment ***:***

- tout comportement menaçant en paroles et/ou en gestes envers un membre du bureau directeur, ou du conseil d'administration, ou d'un bureau, ou d'un adhérent ou d'un salarié ;
- toute agression physique, et/ou verbale insultante envers un membre du bureau directeur, ou du conseil d'administration, ou d'un bureau, ou d'un adhérent ou d'un salarié ;
- atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association ;
- diffusion orale ou écrite de propos mettant en cause l'intégrité d'un membre du bureau directeur, ou du conseil d'administration, ou d'un bureau, ou d'un adhérent ou d'un salarié ;
- toute infraction volontaire ou infractions répétées et involontaires aux statuts et/ou règlement intérieur de l'U.S.R.

A la différence de l'exclusion, la radiation définitive interdit au membre de demander à adhérer de nouveau à l'association.

TITRE 3 – RESSOURCES – REGLEMENT INTERIEUR

Art 8 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

§ 8.1 des cotisations de ses membres (montant fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau directeur). Ces cotisations doivent être adressées, par les trésoriers de chaque section, au trésorier de l'U.S.R. dans un délai défini par le règlement intérieur de l'U.S.R.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement d'une cotisation ;

§ 8.2 des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, le département, la commune et autres collectivités publiques ;

§ 8.3 de versements reçus des sponsors, de toutes sommes collectées lors de manifestations exceptionnelles et éventuellement de tous revenus financiers ;

§ 8.4 des dons et des legs ;

§ 8.5 toutes autres ressources autorisées par le règlement et la loi en vigueur.

Art 9 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il sera proposé par le bureau directeur et approuvé par le conseil d'administration.
L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

TITRE 4 – INSTANCES DE L'U.S.R.

Art 10 – Assemblée générale de l'U.S.R.

10.1 Dispositions communes

L'assemblée générale de l'U.S.R. est privée. Seuls sont habilités à assister et à participer au vote :

- 3 membres par section à jour de cotisation, de préférence parmi les membres du bureau de la section, répondant aux exigences des présents statuts, auxquels s'ajoutent :
- un membre supplémentaire pour les sections comptant de 200 à 399 adhérents
- 2 membres supplémentaires pour les sections comptant plus de 399 adhérents.

Chaque section peut donc obtenir un maximum de cinq voix.

La convocation est adressée, par tout moyen, au plus tard 8 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

Il est entendu que, comme le prévoit l'article 11 des présents statuts, une même personne physique ne peut détenir plus de trois voix.

Pour le calcul des voix, le nombre des adhérents de chaque section sera pris en compte sur la base de la liste fournie au trésorier de l'U.S.R. avant le 15 janvier de la saison sportive en cours.

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du bureau directeur ou sur la demande d'au moins 1/4 des membres de l'association.

Le Président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si l'un des membres demande le vote secret.

Il est tenu compte rendu des délibérations et résolutions des assemblées générales.

10.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an physiquement et chaque fois que nécessaire.

Elle entend et se prononce sur le rapport de gestion.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil d'administration.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit obtenir le quorum de 51% des membres définis ci-dessus.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée se tient dans un délai de quinze jours suivant la première, sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

10.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire.

La proposition de modification des statuts peut émaner du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire, pour délibérer valablement, doit avoir la même représentativité et le même quorum qu'une assemblée générale ordinaire (tel que le définit à l'article 10).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président de l'U.S.R. doit informer dans les trois mois à compter de l'assemblée générale extraordinaire la Préfecture du département de Seine et Marne de toutes les modifications apportées aux statuts.

Art 11 – Conseil d'Administration de l'U.S.R.

11.1 Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- des présidents de chacune des sections sportives, membres de droit,
- du Maire, de 4 représentants de la municipalité (2 titulaires et 2 suppléants) désignés par le Conseil Municipal disposant de voix consultatives,
- de 1 à 10 membres, issus des sections, avec un maximum de 3 personnes d'une même section, et élues par l'assemblée générale coïncidant à une année paire soit une durée de 2 ans.

Seuls peuvent être membres du conseil d'administration :

- des membres âgés d'au moins 18 ans dont la résidence principale est dans un rayon de 50 kms autour de Roissy en Brie ;
- des bénévoles n'exerçant pas d'activités rémunérées au sein de l'U.S.R. ou de l'une des sections de l'U.S..R ;
- des personnes n'ayant pas été exclues pour cause de comportement disciplinaire ou inapproprié envers un(e) salarié(e), un(e) licencié(e) ou ses parents, un(e) officiel(le) ou un membre élu. Dans ce dernier cas, la personne est exclue à vie de toutes fonctions électives au sein de l'U.S.R. ou de ses sections.

Un(e) salarié(e) de l'U.S.R. ou son conjoint ne peut être élu(e) au sein du conseil d'administration de l'U.S.R.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil d'administration prennent fin par le terme du mandat, le décès, la démission, la perte de la qualité de membre.

11.2. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président adressée par tout moyen au plus tard 8 jours ouvrables avant la date prévue, ou à la demande du quart de ses membres et dans ce cas, la présidence a l'obligation de convoquer le conseil d'administration dans les mêmes conditions.

Un membre du conseil d'administration ne peut disposer de plus de trois voix, quel que soit le nombre de pouvoirs qu'il détient.

Lors de l'absence du (de la) président(e) de la section aux réunions du conseil d'administration, le (la) vice-président(e) le représente automatiquement sans qu'il soit nécessaire d'établir un pouvoir. Ce pouvoir sera nécessaire pour tout autre membre du bureau.

Une feuille de présence doit être obligatoirement émargée par les membres participants.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit obtenir le quorum de 51% de ses membres.

Seuls les membres du conseil d'administration peuvent prendre part aux délibérations.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Un vote à bulletin secret peut être demandé, la demande d'un seul membre suffit.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
Il est tenu compte rendu des réunions du conseil d'administration qui sont conservés à l'U.S.R.

11.3. Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, et notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- il décide des achats exceptionnels, ventes, locations, partenariats à conclure ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions ;
- il élit et révoque les membres du bureau ;
- il prépare et approuve, s'il y a lieu, le règlement intérieur de l'association ;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres de la présidence.

Art 12 – Bureau directeur

12.1 Composition

Le conseil d'administration élit lors d'une année paire, pour 2 ans, en son sein, à la suite de l'assemblée générale élective : un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-présidents, un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e) et éventuellement un ou plusieurs trésoriers(es) adjoints et un ou plusieurs secrétaires adjoints qui constitueront le bureau directeur.

Toute opposition à une candidature doit être énoncée avec ses motifs avant qu'il ne soit procédé au vote sur ladite candidature.

Cas particulier : si un(e) président(e) de section en exercice est élu président(e) de l'U.S.R., il devra démissionner de son poste de président(e) de section à effet immédiat. La section concernée élira un nouveau président parmi les membres du bureau élus.

Le bureau directeur peut accueillir d'autres membres volontaires du conseil d'administration en tant que membres actifs.

Le bureau directeur ne peut être composé de plus de 2 membres d'une même famille et/ou vivant sous le même toit. De plus, les 2 membres d'une même famille et/ou vivant sous le même toit ne peuvent être respectivement trésorier, trésorier adjoint et président et disposer l'un et l'autre des signatures sur le ou les comptes bancaires.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par le terme du mandat, le décès, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membre de l'association et la révocation par le conseil d'administration.

En cas de démission d'un membre du bureau directeur au cours des 2 ans de fonctionnement, le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un remplaçant.

À tout moment le conseil d'administration de l'U.S.R. a le pouvoir de démettre de ses fonctions un membre du bureau directeur de l'U.S.R., si celui-ci porte atteinte aux intérêts de l'association, a un comportement disciplinaire ou inapproprié La sanction sera décidée par un vote à la majorité simple lors de la tenue du conseil d'administration et en présence du membre incriminé qui sera invité à fournir toute explication permettant au conseil d'administration de prendre une décision. La sanction lui sera signifiée par mail ou par lettre simple

12.2. Fonctionnement

Le bureau directeur se réunit au moins une fois tous les six mois à l'initiative et sur convocation de la présidence. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins *3* jours à l'avance, sauf si tous les membres du bureau sont présents ; ce dernier peut alors se réunir et délibérer immédiatement, sans délai de convocation.

L'ordre du jour est établi par la présidence.

Le bureau directeur peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu un compte rendu des réunions du bureau directeur.

En début de séance, une feuille de présence doit être obligatoirement émargée par les membres participants.

Un vote à bulletin secret peut être demandé, la demande d'un seul membre suffit.

La majorité simple est requise.

En cas d'égalité de voix, un deuxième vote à bulletin secret sera opéré.

12.3. Pouvoirs

Le bureau directeur décide de la date et de l'ordre du jour de l'assemblée générale. Celle-ci doit cependant se réunir avant le 15 juin de chaque année.

Le bureau directeur prépare les différentes réunions, se charge de faire exécuter les décisions prises en assemblée générale et conseil d'administration, gère et répartit les subventions suivant les critères votés en conseil d'administration, les dons, legs et autres recettes, à charge pour lui de les comptabiliser pour un usage d'intérêt général.

Il décide seul de toutes actions en justice.

Le bureau directeur dispose de tous les pouvoirs lui permettant de réaliser les actes d'administration, de gestion et de discipline de l'association.

Le bureau directeur, tel que défini au point 12.1. peut radier, y compris de manière définitive, tout membre, aux conditions de l'article 12.1, n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association, à l'un de ses membres ou de ses salariés.

Un membre d'un bureau de section qui est démis de ses fonctions pour comportement disciplinaire, inapproprié ou tout autre motif pouvant porter atteinte à l'association, suite à un entretien avec le bureau directeur de l'U.S.R. conformément à l'article 7 des statuts, perd tous ses droits au sein de l'U.S.R. Il s'engage à remettre sous huitaine à l'U.S.R. tous les équipements, documents, mots de passe inhérents à sa fonction, clés des locaux et portails en sa possession.

La procédure sera la suivante : le membre du bureau sera convoqué par mail ou lettre simple dans un délai de 8 jours. Lors de l'entretien, le membre du bureau pourra s'expliquer. La décision sera prise en dehors de la présence de celui-ci et lui sera signifiée par mail ou lettre simple. Cette procédure est aussi applicable aux adhérents.

À tout moment, le bureau directeur de l'U.S.R. a le pouvoir, pour raison grave et motivée de prononcer la dissolution du bureau d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau bureau dans les 30 jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le bureau directeur de l'U.S.R.

Le bureau directeur de l'U.S.R. peut refuser la réélection d'un membre dont le bureau a été dissout par le bureau directeur de l'U.S.R.

À tout moment, le bureau directeur de l'U.S.R. a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle totale ou partielle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association. Dans ce cas il mandate un ou plusieurs administrateurs, dont la voix compte double, pour siéger au bureau de la section sous tutelle, et pour y exercer en lieu et place si la mise sous tutelle est totale, les prérogatives du Président et du trésorier élus. Au plus tard au terme de l'année sportive, le bureau directeur de l'U.S.R. décide s'il doit continuer ou non la mise sous tutelle.

Le (La) président(e) est le (la) représentant(e) légal(e) de l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès de tous les organismes publics ou privés.

TITRE 5 – LES SECTIONS

Art 13 – Les sections sportives

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association.

Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique.

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, de celui de l'association, et dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au trésorier de l'association et à la communication régulière par les sections de leurs comptes et pièces justificatives.

La décision de créer une nouvelle section au sein de l'association appartient au conseil d'administration.

13.1 Assemblée Générale

Chaque année, avant fin mai, le bureau de la section doit organiser une assemblée générale.

Le quorum au cours de cette assemblée est fixé à 5% du nombre total d'adhérents de la saison en cours.

Au cours de l'assemblée générale coïncidant à une année paire, est élu un bureau de trois personnes au minimum.

Ce bureau est composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et éventuellement d'un vice-président, secrétaire adjoint, trésorier adjoint et de membres actifs.

Un président de section ne peut être président que d'une seule section au sein de l'U.S.R.

Un président ou un vice-président ou tout autre membre élu de section de l'U.S.R. ne peut être président d'une association sportive concurrente ou non de l'U.S.R. à Roissy en Brie.

Le bureau ne peut être composé de plus de 2 membres d'une même famille et/ou vivant sous le même toit. De plus, les 2 membres d'une même famille et/ou vivant sous le même toit ne peuvent être respectivement trésorier, trésorier adjoint et président d'une même section et disposer l'un et l'autre des signatures sur le ou les comptes bancaires.

Un salarié de l'USR ou son conjoint ne peut être élu au sein d'un bureau d'une section ou du conseil d'administration de l'U.S.R.

Est éligible, tout membre âgé d'au moins 18 ans dont la résidence principale est dans un rayon de 50 kms autour de Roissy en Brie. Il doit être licencié personnellement auprès de la section U.S.R. agréée par la fédération dont elle dépend et ce jusqu'à la fin de son mandat. Il devra s'acquitter du règlement de sa licence auprès de la section dont il dépend avant le 30 septembre de l'année en cours. En cas de non-règlement, il sera automatiquement démis de ses fonctions ou appartenance au sein du bureau. Cette démission pourra lui être signifiée par mail ou lettre simple.

La composition du bureau de chaque section est communiquée immédiatement au président de l'U.S.R.

Le compte rendu de l'assemblée générale de ladite section avec copie de la liste d'émargement sera transmis dans un délai de 15 jours au président de l'U.S.R.

En cas de démission du président, ou du trésorier ou du secrétaire, le bureau de la section élit parmi ses membres un remplaçant.

13.2. La section est représentée par son président ou son vice-président au conseil d'administration de l'U.S.R.

13.3. Fonctionnement des sections

Les présidents de section restent civilement responsables de leurs actes. En toute occasion, ils ne peuvent invoquer la responsabilité de l'U.S.R. en la personne de son président.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers que pour des dépenses à caractère sportif.

Chaque section doit se conformer aux règlements établis par la fédération dont elle relève.

Elle se soumet également aux statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'U.S.R. établi par le bureau directeur et approuvé par le conseil d'administration.

Chaque section bénéficie d'une autonomie administrative et sportive dans la mesure où elle respecte la Loi, les présents statuts, le règlement intérieur et la législation en vigueur.

Le Président de l'U.S.R. mandate 2 personnes du bureau de la section et désignées par celui-ci à faire fonctionner le ou les comptes bancaires ou postaux de leur section et à détenir les moyens de paiement.

L'ouverture d'un livret A est interdite et réservée à l'U.S.R.

Les sections devront tenir leur comptabilité à jour dans le logiciel de gestion choisi par l'U.S.R., au plus tard à la fin de chaque trimestre. Toutes les pièces justificatives, factures, relevés de compte etc… doivent être jointes à la comptabilité dans le logiciel.

À tout moment, le bureau de l'U.S.R. peut demander la transmission des éléments comptables d'une section ou retirer le mandat donné à la banque aux personnes désignées de la section en cas de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus.

Tous les salariés recrutés par les sections de l'U.S.R., après accord du bureau directeur de l'U.S.R., sont gérés administrativement par l'U.S.R., seule à disposer d'un numéro SIRET.

De fait, tous les contrats de travail sont paraphés et signés par le Président de l'U.S.R. Toutes modifications substantielles des contrats de travail doivent faire l'objet d'un avenant soumis à la signature du Président de l'U.S.R.

En cas de vacance du bureau d'une section, l'U.S.R. assure la gestion administrative et financière de celle-ci jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.

A cet effet, l'U.S.R. convoque une assemblée générale de la section afin d'élire un nouveau bureau.

Si aucun bureau n'est issu de cette assemblée, la fermeture de la section est prononcée.

En cas de fermeture d'une section tous les avoirs et les biens reviennent à l'U.S.R., après apurement de la comptabilité de la section.

En cas de démission des membres du bureau : un membre d'un bureau de section qui démissionne s'engage à remettre sous huitaine à l'U.S.R. tous les équipements, documents, mots de passe inhérents à sa fonction, clés des locaux et portails en sa possession.

Tout membre du bureau d'une section absent sans motif à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire.

Cette décision prise par le bureau directeur normalement convoqué et réuni, lui sera notifiée par mail ou par lettre simple.

TITRE 6 - ASSURANCE - DISSOLUTION

Art 14 – Assurance

Chaque année, l'U.S.R. doit souscrire une assurance garantissant la responsabilité civile de l'association contre le vol et l'incendie.

Art 15 – Dissolution de l'Union Sportive de Roissy

La dissolution de l'U.S.R. est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.
L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.
Le (ou les) liquidateur(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.
A la clôture des opérations de liquidation, dans l'hypothèse où un actif apparaît, cet actif sera dévolu, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à la commune de ROISSY EN BRIE.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2019